

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DÉPLACEMENTS
INSTAURÉES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'instruction technique 5650 du 16 avril 2021 sur la Covid 19 et la mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche, et de certaines missions d'intérêt général,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison 2020-2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 fixant les mesures de régulation du sanglier dans le Loiret pour la période 2021-2024,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, en date du 22 avril 2021,
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 22 avril 2021,

Considérant que la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les pratiques d'agrainage, les pêches exceptionnelles et les suivis floristiques et faunistiques sont de nature à entraîner des déplacements et des regroupements de personnes non compatibles avec les dispositions prévues en matière de lutte contre la propagation de la Covid19 et qu'il y a lieu de les organiser en cohérence avec les mesures sanitaires,

Considérant qu'il convient pour protéger les cultures et limiter les dégâts sur les productions agricoles, de réguler les espèces susceptibles de leur porter atteinte et de pratiquer un agrainage de dissuasion permettant d'éloigner les animaux des zones sensibles,

Considérant que les pêches exceptionnelles de sauvegarde ou de déplacements sont programmées à partir du mois de mai,

Considérant le caractère essentiel des suivis faunistiques et floristiques dans la gestion des espèces et pour la connaissance du territoire,

Considérant que ces actions de régulation, d'agrainage, de pêche exceptionnelle et de suivi correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les déplacements effectués par :

- les détenteurs d'autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
 - les détenteurs d'autorisation de tirs de jour du sanglier,
 - les détenteurs d'autorisation de tirs de nuit du sanglier,
 - les détenteurs de convention d'agrainage,
 - les bénévoles missionnés en appui des opérations de pêches de sauvegarde, transfert de population, inventaires et suivis piscicoles,
 - les bénévoles missionnés pour la réalisation d'inventaires faune et flore par la structure responsable de ces inventaires,
- dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et 3 et dans les conditions précisées à l'article 4, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 6° du I de l'article 4 du décret sus-visé.

ARTICLE 2 : Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à la date de signature de la présente décision, consistant à :

- réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- réguler les sangliers de jour sur l'ensemble des parcelles cultivées situées sur le département du Loiret entre le 1er avril et le 31 mai, dans le but de protéger les cultures et prairies,
- réguler les sangliers de nuit sur les 82 communes du département du Loiret zonées en noires, rouges ou adjacentes, entre le 1er avril et le 31 mai, dans le but de protéger les cultures et les prairies (arrêté préfectoral du 15 juin 2020 susvisé),
- pratiquer un agrainage dissuasif dans le cadre des conventions d'agrainage établies avec la fédération des chasseurs du Loiret,
- soutenir les espèces aquatiques par des missions de sauvegarde, de déplacement ou de suivi.

ARTICLE 3 : Les suivis et inventaires faunistiques et floristiques permettant d'orienter la gestion des espèces ou de compléter la connaissance du territoire relèvent du caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 6° du I de l'article 4 du décret sus-visé.

ARTICLE 4 : Les conditions de réalisation des déplacements visés aux articles 1 à 3 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret sus-visé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à ORLÉANS, le 26 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

